

DECISION DCC 23-116

DU 06 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 août 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1340/304/REC-22, par laquelle monsieur Hans OLOUKPONA-YINNON, 03 BP2217 Agontikon, forme un recours contre le ministre du Numérique et de la Digitalisation pour violation de l'article 30 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'Etat depuis un moment a engagé la réalisation des infrastructures et de routes esthétiques ; que ceci dénote de l'existence de moyens financiers pouvant permettre de créer d'emplois aux jeunes ; que cependant, l'emploi n'est pas garanti ; qu'il estime qu'il y a violation de l'article 30 de la Constitution ; qu'il demande d'interpeler madame le ministre du Numérique et de la Digitalisation ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*



Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que dans sa décision DCC23-012 du 09 février 2023, la Cour a dit que les dispositions des articles 8 alinéas 2 et 30 de la Constitution « **ne mettent pas à la charge de l'Etat une obligation de fournir du travail à chaque citoyen ; qu'elles lui imposent plutôt de prendre des mesures appropriées susceptibles de créer, au profit de tous les citoyens sans discrimination, un environnement favorable à la création et à la protection de l'emploi** » et a déclaré que la politique de recrutement du Gouvernement ne viole pas la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 de la Constitution ; que dès lors, la requête de monsieur Hans OLOUKPONA-YINNON doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Hans OLOUKPONA-YINNON est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hans OLOUKPONA-YINNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

